



Extrait de délibération

Comité syndical

12 décembre 2022 –Parthenay

Identifiant
2022-12-06

L'An Deux Mille Vingt -Deux le douze décembre à 18h, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Didier Gaillard, président.
Mme Bérengère Ayrault a été désignée secrétaire de séance.

Date de la convocation :

6 décembre 2022

Nombre de délégués en exercice :

31 titulaires / 31 suppléants

Présents :

19 titulaires, 1 suppléant

Absents, excusés :

12 titulaires, 30 suppléants

Votants :

20

Com. de communes	Titulaires présents	Titulaires excusés et/ou suppléés	Suppléants avec vote	Autres suppléants présents
Airvudais-Val du Thouet	FOUILLET Olivier BIRONNEAU Pascal, CHABAUTY Gérard	NOLOT Monique,		
Parthenay-Gâtine	AYRAULT Bérengère, BERGEON Patrice, BOUCHER Hervé-Loïc, CHAUSSONNEAUX Jean-Paul, DIEUMEGARD Claude, GAILLARD Didier, PARNAUDEAU Guillaume, GUERIN Jean-Claude CHEVALIER Éric, CLEMENT Guillaume, CUBAUD Olivier,	BACLE Jérôme, BERGEON Patrice, BRESCIA Nathalie, GILBERT Véronique		
Val de Gâtine	CHAUSSERAY Francine RIMBEAU Jean-Pierre, SAUZE Magalie, TAVERNEAU Danielle ATTOU Yves, BIRE Ludovic,	BAILLY Christiane, BARANGER Johann, FRADIN Jacques, JEANNOT Philippe, LIBNER Jérôme, MICOU Corine, OLIVIER Pascal.	AUDEBERT Claude	

Abandon du passage anticipé en M57 au 1^{er} janvier 2023

En mai 2022 les membres du Bureau Syndical avaient délibéré concernant le passage anticipé à la M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, selon les éléments ci-dessous :

«La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le PETR de son budget principal et son budget annexe.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales **est programmée au 1^{er} janvier 2024.** »
Cependant à la vue d'un grand nombre de demande pour ce passage anticipé le PETR ne fait pas partie de la liste des établissements retenus pour anticiper le passage en M57 au 1^{er} janvier 2023.

Dans ce contexte, les membres du Comité Syndical actent sur l'abandon de l'anticipation du passage en M57 au 01/01/2023.

Fait à Parthenay, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme

Le Président
Didier GAILLARD

Accusé de réception en préfecture
079-200072189-20221212-2022-12-006-DE
Date de réception préfecture : 13/12/2022